



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2021-CAB-54 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du 1^{er} décembre 2021 opposant
le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel rendue le 6 octobre 2021 à la suite des débordements et incidents à l'encontre des supporters de l'Olympique de Marseille ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Football Club de Nantes et celle de l'Olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique de Marseille ;
- Considérant** les très violents incidents s'étant produits depuis le début du championnat de ligue 1 lors des déplacements de l'équipe de l'Olympique de Marseille en particulier le 9 août 2021 à Montpellier, le 22 août 2021 à Nice, le 11 septembre 2021 à Monaco, le 22 septembre 2021 à Angers, le 3 octobre 2021 à Lille, le 21 novembre 2021 à Lyon ;

Considérant la décision du 6 octobre 2021 de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel de fermer les parcs visiteurs de l'Olympique de Marseille pour les matchs disputés à l'extérieur jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que malgré cette décision et les arrêtés d'interdiction préfectoraux et ministériels pris pour encadrer les déplacements des supporters de l'Olympique de Marseille, les derniers matchs étaient encore entachés d'incidents ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le 1^{er} décembre 2021 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le parcage visiteurs n'accueillera aucun supporter de l'Olympique de Marseille lors de cette rencontre suite à la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel, néanmoins la présence de soutiens marseillais aux abords du stade ou en centre-ville de Nantes pourraient être source de troubles à l'ordre public ;

Considérant le contexte actuel tendu, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci dans et aux abords du stade ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'il conviendra d'encadrer l'ensemble des supporters dans et aux abords de l'enceinte du stade de la Beaujoire pour éviter toute rencontre fortuite qui pourrait générer des tensions voire des affrontements ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes), dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 1^{er} décembre 2021, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1er : le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 8h00 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres (dont la gare SNCF) délimités par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (sens des aiguilles d'une montre) :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil,

place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de la BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le 24 NOV. 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN